

<p>Partie réglementaire Livre II : L'administration de l'éducation. Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation. Chapitre II : Les services académiques et départementaux Section 1 : Circonscriptions académiques Section 2 : Autorités administratives déconcentrées Sous-section 2 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale</p> <p>Article R. 222-24 (codification de l'article 1^{er} du décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints)</p> <p>Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie adjoints sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation. Ils sont chargés d'animer et de mettre en œuvre dans le département la politique éducative du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>VI. – Après l'article D. 222-20, est inséré un article R. 222-20-1, ainsi rédigé : « Article R. 222-20-1 : A compter du jour suivant la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, les directeurs académiques peuvent signer, au nom du recteur et par délégation, l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre, notamment dans un cadre contractuel, de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, pris par les services placés sous leur autorité.</p> <p>Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté met fin de plein droit aux délégations consenties par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sur le fondement des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 222-20.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur ne met pas fin à cette délégation.</p> <p>Les agents désignés par le recteur pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions. »</p>
	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La sous-section 2 de la section 2 est modifiée comme suit</p>
	<p>I. – Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Le directeur académique. »</p> <p>II. – L'article R. 222-24 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article R. 222-24 : Sous réserve des dispositions relatives aux académies de Paris et d'outre-mer, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie adjoints régis par le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 prennent le titre, respectivement, de directeurs académiques et de directeurs académiques adjoints. Ils sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les directeurs académiques représentent le recteur dans le département dans lequel ils sont nommés. Ils participent à la définition, dans son ensemble, de la stratégie académique qui décline la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation. Sous l'autorité du recteur, selon le principe de subsidiarité, ils sont maîtres d'œuvre de la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale de leur département.</p> <p>Dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur en application de l'article R.* 222-19, les directeurs académiques ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Ils peuvent se voir confier, à l'échelon de l'académie, la responsabilité des services mutualisateurs ou interdépartementaux prévus aux articles R. 222-36-2 et R. 222-36-3. Ils exercent, en outre, les compétences attribuées par la loi aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.</p> <p>Ils sont eux-mêmes assistés par les directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale. »</p>

Article 3 :

La sous-section 1 de la section 3 est modifiée comme suit :

Partie réglementaire
Livre II : L'administration de l'éducation.
Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation.
Chapitre II : Les services académiques et départementaux
Section 1 : Circonscriptions académiques
Section 2 : Autorités administratives déconcentrées
Section 3 : Compétences
Sous-section 1 : Dispositions générales
Article R. * 222-25
Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat dans la région, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie.

I. – L'article R. * 222-25 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article R. * 222-25 : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat dans la région et dans le département, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale. »

Article R *222-26
Sous réserve des attributions dévolues au préfet en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat dans le département, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation exercées à l'échelon du département.
Article D. 222-28
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut être, dans les mêmes conditions, également habilité à prononcer des décisions dans les domaines de compétence définis au premier alinéa de l'article D. 222-27 autres que celui de l'aide aux étudiants.
Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent les modalités et les dates d'effet des mesures de déconcentration qui interviennent à ce titre.

II. – Sont abrogés les articles R. * 222-26 et D. 222-28.

Article 4

La section 3 est complétée par une sous-section 3 intitulée : « Mutualisation de services et services interdépartementaux ». **comprenant les articles R. 222-36-1 à R. 222-36-3 ainsi rédigés :**
Partie réglementaire
Livre II : L'administration de l'éducation.
Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation.
Chapitre II : Les services académiques et départementaux
Section 1 : Circonscriptions académiques
Section 2 : Autorités administratives déconcentrées
Section 3 : Compétences
Sous-section 1 : Dispositions générales
Sous-section 2 : Contentieux

« Article R. 222-36-1 : En conformité avec les orientations nationales, le recteur d'académie arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale, après avoir recueilli l'avis de l'équipe de direction de l'académie.
Article R. 222-36-2 : Sous réserve des attributions des services interacadémiques, le recteur d'académie peut, par arrêté, charger un service de l'académie ou un service départemental de l'éducation nationale de missions d'étude, d'expertise, de gestion, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de préparation d'actes administratifs et de contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux d'enseignement prévu aux articles L. 421-11, L. 421-12 et L. 421-14 II, le cas échéant, pour l'ensemble de l'académie.
L'arrêté rectoral fixe la compétence matérielle et l'étendue de la compétence territoriale de ce service mutualisateur et désigne son responsable.
Le recteur peut désigner comme responsable du service mutualisateur le secrétaire général de l'académie ou l'adjoint de ce dernier ou un directeur académique, après consultation de ceux de ses adjoints entrant dans le champ de compétence territoriale du service mutualisateur.
Le responsable et les personnels du service mutualisateur sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des directeurs académiques pour lesquels ils exercent leurs missions.
A ce titre, le recteur et chacun des directeurs académiques concernés peuvent déléguer leur signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.
Article R. 222-36-3 : Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale, le recteur peut créer, par arrêté, un service interdépartemental.
L'arrêté instituant ce service fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté en désigne le responsable parmi les directeurs académiques entrant dans son champ de compétence territoriale, après consultation des adjoints du recteur. Ce responsable reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les services intéressés, dans la limite des attributions du service interdépartemental. »